



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Marc OÇAFRAIN.

Etaient présents : Mme CASIRIAIN Elena, Mme CHAMALBIDE Corinne, M. Peio DACHAGUER, Mme FALXA Odile, M. GOICOECHEA Iñaki, Mme IDIART Claudine, M. IÑARRA François, M. IRIART Jean Claude, M. JORAJURIA Ramuntxo, M. LEKUMBERRY Xantxo, M. MATEO Jean-François ; M. OÇAFRAIN Jean-Marc, Mme PERUSANSENA Elodie.

Etaient excusés : Mme AYÇAGUER Elorri, M. HEGUY Antton.

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme IDIART Claudine

Date convocation : 02 décembre 2022

Date d'affichage : 02 décembre 2022

DECISION N°2 : DEMANDE D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE LES DIMANCHES 24 ET 31 DECEMBRE 2023

(Nomenclature 9.10)

Le Maire indique à l'assemblée que par courrier en date du 25 octobre 2022, Monsieur Gilles GANDON, Président de la SAS Ossès Distribution, demande à être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail alimentaire les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Il précise que selon l'article L.3132-26 du Code du travail, « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail alimentaire soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail alimentaire soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 24 et 31 décembre 2023.
- **CHARGE** le Maire de solliciter l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

POUR : 8

CONTRE : 1

ABSTENTION : 4

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme

OSSES, le 06 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc OÇAFRAIN.



Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification le 21/12/2022

Et après transmission en sous-préfecture le 21/12/2022